

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté temporaire n°49/2024 portant
permission de voirie*

Le Maire de la commune de Courpière ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 25 janvier 2024 formulée par la Société dénommée STPS, sise à CHATEAUGAY (63119), 143 route de Pompignat, alors représentée par Mme MARINHO Iona, en vue du renouvellement d'un branchement gaz Jean Marc Josselin, commune de COURPIERE (63120) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment en ses articles L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

La Société dénommée STPS, sise à CHATEAUGAY (63119), 143 route de Pompignat, est autorisée à occuper le domaine public et à faire exécuter les travaux énoncés au titre de la demande susvisée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette permission de voirie est délivrée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La Société dénommée STPS, sise à CHATEAUGAY (63119), 143 route de Pompignat, est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Elle sera tenue de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions des voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 4 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 – Retrait de la permission et péremption

La permission de voirie est par définition personnelle, précaire et révocable.

Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 - Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies ci-après, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Information et demande d'autorisation préalable

Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande d'interdiction de stationner et/ou de circuler devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 9 – Nature des ouvrages (suivant dossier technique annexé dans la demande)

La Société dénommée STPS, sise à CHATEAUGAY (63119), 143 route de Pompignat, est autorisée à procéder aux travaux définis dans sa demande.

ARTICLE 10 – Prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'Art.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées.

Les bords de tranchée devront être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords de fouille. Les matériaux extraits devront être immédiatement évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille. La couverture minimale des réseaux sera de 0.80 m avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire. En traversée de chaussée, les réseaux

seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable. Toutes les fouilles devront être remblayées par des matériaux neufs.

Une réfection provisoire en enrobé à froid sera exécutée avant la remise en circulation et la reprise définitive en enrobé à chaud (de 6 cm d'épaisseur minimum) devra être effectuée avant la période hivernale. Cette réfection devra avoir une largeur supérieure de 20 cm de part et d'autre de la fouille.

Dans le cas d'accotement en stabilisé, ils seront repris à l'identique après travaux. Si la fouille longitudinale est réalisée à 30 cm du bord de la chaussée, des bordures ou caniveaux, la réfection sera réalisée jusqu'à ces derniers.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 11 - Sécurité et signalisation de chantier

La Société dénommée STPS, sise à CHATEAUGAY (63119), 143 route de Pompignat, a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette dernière, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 12 – Droit de la commune au regard de ses missions d'intérêt général

La Commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

ARTICLE 13 – Recours devant le Tribunal Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courpière.

Fait à COURPIERE (Puy de Dôme)

Le 29 février 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

